

Périgueux, le 3 septembre 2019

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
s/c de
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale



Division
Ressources humaines
Vie de l'élève

N° 05

Affaire suivie par :
Vincent NAVARRO
Stéphane DURAND

Téléphone
05.53.02.84.77

Courriel
ce.ia24-d3@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 PERIGUEUX Cedex

Objet : élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

Références :

- article L 111-4 du Code de l'éducation
- articles D 111-1 à D 111-15 et D 411-1 à D 411-8 du Code de l'éducation
- décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006
- décret n° 2019-918 du 30 août 2019 portant diverses mesures de simplification
- arrêté du 13 mai 1985 modifié
- arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985
- note de service n° 2019-099 du 5 juillet 2019

Pièces jointes :

- 1- note de cadrage départementale
- 2- calendrier des opérations électorales
- 3- note d'information aux familles
- 4A- liste de candidatures
- 4B- déclaration de candidatures
- 5- note mentionnant l'existence des médiateurs de l'éducation nationale
- 6- note ministérielle relative à la remontée des résultats des élections
- 7- annexe technique relative à la remontée des résultats des élections via l'application ECECA

Je vous prie de trouver ci-joint une note de service relative à l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école 2019/2020, laquelle précise certains points de procédure permettant l'organisation du scrutin dans les meilleures conditions possibles.

Je souhaite tout particulièrement attirer votre attention sur trois évolutions réglementaires :

1/ introduction de la possibilité de voter exclusivement par correspondance sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école,

2/ transfert au directeur d'école de la compétence d'organiser le tirage au sort de désignation des parents d'élèves volontaires dans le cas où aucun représentant des parents n'a été élu ou si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, compétence actuellement détenue par l'inspecteur de circonscription,

3/ allongement à un mois du délai de convocation maximal du premier conseil d'école pour sa première séance suite aux élections.

Le guide destiné à vous accompagner dans la mise en œuvre de ces dispositions réglementaires est en cours d'actualisation. Il fera l'objet d'un envoi complémentaire.

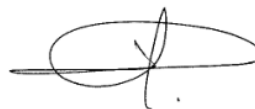
La participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'école favorise le bon fonctionnement de l'institution. Ainsi, vous veillerez à la plus large représentativité possible des parents.

En effet, les élections des représentants des parents d'élèves sont l'occasion de mettre l'accent sur l'importance du dialogue et sur le respect mutuel qui doivent prévaloir tout au long de l'année scolaire entre les différents membres de la communauté éducative.

Aussi, je vous remercie de votre collaboration dans le bon déroulement de ces opérations.

Je rappelle également que votre inspecteur(rice) de circonscription et mes services restent à votre disposition sur ce dossier.

L'inspecteur d'académie,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke through it, and a horizontal line extending to the left.

Jacques CAILLAUT